

Objet de l'Arrêté : Réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre de la pose des illuminations de fin d'année.

Adresse :

- 1 : Rue de Rouen**
- 2 : Rue du Général Leclerc**
- 3 : Rue Thiers**
- 4 : Place Ste Croix**
- 5 : Rue Thomas Lindet**
- 6 : Rue du Général de Gaulle**
- 7 : Rue Auguste Leprévost**
- 8 : Rue Robert Lindet**
- 9 : Rue Gaston Folloppe**
- 10 : Rue de Morsan**
- 11 : Rue Michel Hubert Descours**
- 12 : Rue de l'Abbatiale**
- 13 : Rue Gambetta**
- 14 : Rue de l'Union**
- 15 : Rue Albert Parissot**
- 16 : Rue de la Charentonne**
- 17 : Rue du 11 Novembre**
- 18 : Rue Albert Glatigny**
- 19 : Rue Alexandre**

Période : Du lundi 11 novembre 2024 au mercredi 20 novembre 2024 de 20h00 à 04h00.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERNAY,

Vu :

- Le Code de la route ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- Le Code Pénal,
- Le Code du travail,
- La délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, portant élection de Madame Marie-Lyne VAGNER à la fonction de maire de la ville de Bernay.
- Le demandeur : **TEAM RESEAUX.**
-

CONSIDERANT : Pour le bon déroulement de la pose des illuminations de fin d'année, et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique en Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous véhicules, cycles et motocycles sera momentanément interrompue sur les rues mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement de l'opération de pose des illuminations de fin d'année et à l'aide d'un camion nacelle.

Des places de stationnement pourront être neutralisées par l'entreprise TEAM RESEAUX au-devant des raccordements électriques des guirlandes.

Les déviations de circulation relative aux interdictions mentionnées ci-dessus se feront par les rues

- Par les rues du Ravin, Boulevard de Normandie, Michel Duroy et la rue Lobrot ; (1)
- Par les rues de Concorde, Boulevard de Normandie, Michel Duroy et la rue Lobrot ; (2)
- Par les rues Thomas Lindet, Place Haslemere, Guillaume le Conquérant, de Geôle et la rue Gaston Folloppe ; (3)
- Par les rues Thiers et Delamotte ; (4) et (5)
- Par les rues Auguste Leprévost, Boulevard Dubus ; (6)
- Par les rues du Général de Gaulle, Place de Verdun et la rue Gambetta ; (7)
- Par les rues Thiers, Auguste Leprévost et la rue Michel Hubert Descours ; (8)
- Par les rues de Geôle, Glatigny, Place de l'Ancien Hôtel Dieu et la rue Thiers ; (9)
- Par le Boulevard de Normandie, Place de Verdun, rue Maurice Lemoing, rue Guy Pépin, rue du Docteur Lailler, et la rue Guillaume de la Tremblaye ; (10)
- Par les rues Auguste Leprévost, de la Comédie, de la Victoire, Léon Puel, Gambetta et la rue de l'Abbatiale ; (11)
- Par les rues Gambetta, de l'Union, Thiers et la rue Robert Lindet ; (12)
- Par le Boulevard Dubus, de la Charentonne et la rue de l'Abbatiale dans un sens le Boulevard Dubus, de Morsan, Gabriel Vallée, Gaston Folloppe, Auguste Leprévost et la rue Michel Hubert Descours ; (13)
- Par les rues Alexandre, Lobrot, du Général Leclerc et la rue Thiers ; (14)
- Par la Place Gustave Héon, rue de la Victoire, Léon Puel et la rue Gambetta ; (15)
- Par le Boulevard Sylla Lefèvre, rue Lobrot et la rue Judith de Bretagne dans un sens rue Gambetta dans l'autre sens. (16)
- Par le Boulevard Sylla Lefèvre dans un sens la rue de la Charentonne, Judith de Bretagne et la rue Lobrot dans l'autre sens. (17)
- Par la rue de Geôle et la Place de l'Ancien Hôtel Dieu. (18)
- Par les rues de la Sous-Préfecture, de la Charentonne, Judith de Bretagne et la rue Lobrot. (19)

ARTICLE 2 : Le demandeur est chargé d'assurer la mise en place et le maintien du balisage sur les lieux de la signalisation réglementaire ainsi que du balisage de jour comme de nuit et il demeure responsable de tout incident résultant du fait de son activité.

ARTICLE 3 : Le droit des tiers et des riverains est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Le Demandeur,
- à la Police Municipale de la Ville de Bernay.
- Service Technique de la Ville de Bernay.
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bernay,
- à Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Bernay.

Aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne.

